22 avril 1794

EXTRAIT

DES REGISTRES DU COMITÉ

DE SALUT PUBLIC

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Cau
fol.o
F12c
9643

Du 3e. de Floréal, l'an second de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnemens, sur les propositions faites par le citoyen Guiton, de céder une partie de café, pour le produit être inscrit sur le grand livre; considérant que les propositions sont avantageuses à la République, et qu'il convient de prendre une mesure générale pour faciliter les cessions qui pourroient être offertes par différens citoyens,

Arrête:

ARTICLE PREMIER.

Les Citoyens Français ou Neutres, qui voudront céder à la

nation, des denrées coloniales ou toutes autres matieres de premiere nécessité, seront admis à être inscrits sur le grand livre, comme légitimes créanciers de la République, et toucheront l'interêt de leurs capitaux conformément à la loi.

II.

Si les propriétaires de ces marchandises veulent les céder avant leur arrivée dans la République, la Commission feroit payer par ses agens dans les ports, le fret, les droits et autres frais quelconques, jusqu'à leur mise en magasin pour le compte des propriétaires; le montant de tous les frais sera déduit sur le prix du *maximum*, et le produit net sera écrit sur le grand livre.

III.

Ceux qui ne demanderont pas à être inscrits sur le grand livre, seront remboursés de la valeur de leurs denrées ou matieres par le gouvernement, au prix du *maximum*, après qu'elles auront été livrées et reçues dans les magasins de la République.

Signé au registre, R. LINDET, CARNOT, SAINT-JUST, C. A. PRIEUR, B. BARRERE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE.

Pour extrait.

Signé COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARRENNE, R. LINDET, B. BARRERE.

Pour copie conforme.

Signé, POTONIÉ, *adjoint*.

NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Lecture faite de l'arrêté ci-dessus ;

Vu la lettre de la Commission de Commerce et approvisionnemens de la République, en date du 15 floréal, par laquelle les administrations de District sont chargées de le rendre public ;

Sur la réquisition de l'Agent national,

Le Directoire arrête qu'il sera réimprimé et transmis à toutes les municipalités, pour y être affiché.

Fait dans la séance publique du directoire du District de Boën, le 5 Prairial 2.e année de la République démocratique, une et indivisible.

Signé JUSTAMOND, *vice-président ;* PINAND, BOUCHET, MARCOUX, RAYMOND, *agent national*, et ROUSSET, *secrétaire.*

Certifié conforme,

ROUSSET, *secrétaire.*

A FEURS, de l'Imprimerie de MAGNEIN, Imprimeur du Département de la Loire, l'an II de la République Françoise.